



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-175

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-12-16-00009 - AP portant agrément Garde Particulier Monsieur Jean-Jacques DEGOULANGE (1 page) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2022-12-16-00008 - 2022 -09-0057 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'ANPAA 63 rattachée au groupe Addictions France (4 pages) Page 5

63-2022-12-16-00003 - 2022 -09-0058 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par ESPERANCE 63 (4 pages) Page 10

63-2022-12-16-00004 - 2022 -09-0059 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des ACT gérés par SOS SOLIDARITES (4 pages) Page 15

63-2022-12-16-00005 - 2022 -09-0060 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 du CAARUD géré par AIDES (4 pages) Page 20

63-2022-12-16-00007 - 2022 -09-0061 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des LHSS gérés par CE-CLER (4 pages) Page 25

63-2022-12-16-00006 - 2022 -09-0062 arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2022 des LHSS gérés par le CCAS de CL FD (4 pages) Page 30

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-16-00009

AP portant agrément Garde Particulier Monsieur
Jean-Jacques DEGOULANGE

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2022-099
portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 et L 437-7 ;
VU la commission délivrée par M Jean-François Cassier, Maire de Murat le Quaire à M Jean-Jacques Degoulange par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
VU l'attestation de la Fédération Départementale de Pêche certifiant que M Jean-Jacques Degoulange a bien participé à la séance de formation module 1 et 3 le 1er avril 2011

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : M Jean-Jacques Degoulange né le 03 janvier 1951 à Clermont-Ferrand, domicilié 146 rue du Bois Pelat, 63150 la Bourboule est agréé en qualité de garde-pêche pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la pêche prévus au Code de l'environnement qui porte préjudice aux droits de pêche de Murat le Quaire sur lesquelles la Société a ou pourra acquérir le droit de pêche ;
- ARTICLE 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** : M Jean-Jacques Degoulange a prêté serment par-devant le Tribunal d'Instance de Clermont Ferrand le 7 juin 2011 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.
- ARTICLE 4** : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ans** et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de renouvellement un mois avant la date d'expiration figurant sur sa commission.
- ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M Jean-Jacques Degoulange doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** : En cas de cessation de la fonction pour laquelle cet agrément est délivré, la commission ainsi que la carte de l'intéressé devront être retournées à la sous-préfecture d'ISSOIRE par les soins du garde ou de l'employeur l'ayant commissionné

Fait à ISSOIRE, le 16/12/2022

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'ISSOIRE

Bertrand DUCROS

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-16-00008

2022 -09-0057 arrêté portant modification de la
dotation globale de financement 2022 du
CSAPA géré par l'ANPAA 63 rattachée au groupe
Addictions France



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°2022-09-0057

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France.

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 63 000 434 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2010 -120 du 4 juin 2010 autorisant, le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne n° 2013-219 du 3 juin 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par le Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0027 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), géré par l'association ANPAA 63;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du par le Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattachée au groupe Addictions France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 11 875,58euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 2.673€ en CNR TROD Naloxone RDRD</i>	172 101,23€	1 751 423,25€

	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 15.111euros de mesures nouvelles pérennes (CTI personnel soignants non médicaux)</i> <i>dont 14 465euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 12 615,99euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i> <i>dont 22 000€ de Mesures nouvelles pérennes création CJC sur Issoire</i> <i>dont 22 000€ de Mesures nouvelles pérennes création consultations avancées en CHR</i>	1 551 844,55€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1 774,51euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 1 500€ en CNR l'achat d'un ordinateur et téléphone portable en lien avec la CJC</i> <i>Dont 1 200€ en CNR formation clinique pour l'adolescence (formation obligatoire pour la personne qui va prendre en charge la CJC)</i>	27 477,47€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 751 423,25€	1 751 423,25€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattaché au groupe Addictions France est fixée à **1 751 423,25euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **5 373euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du Centre de Soins d'Accompagnement, et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 80, BD François MITTERRAND – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association ANPAA 63, rattaché au groupe Addictions France à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **2 070 050,25euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs

de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2022

Le Directeur départemental



Grégory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-16-00003

2022 -09-0058 arrêté portant modification de la
dotation globale de financement 2022 des ACT
gérés par ESPERANCE 63

Arrêté N° 2022-09-0058

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

N° FINESS EJ : 630791390 - N° FINESS ET : 630785020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2022-09-0028 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) géré par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1.165,15 euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	36 878,40€	498.833,20€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 10.861euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour personnel soignants non médicaux)</i> <i>dont 13.373,10euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 2.692,20euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	399.780,28€	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1.747,73euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	62.174,52€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	473.258,24€	498.833,20€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25.574,96€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **473.258,24euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **473.258,24euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Grégory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-16-00004

2022 -09-0059 arrêté portant modification de la
dotation globale de financement 2022 des ACT
gérés par SOS SOLIDARITES

Arrêté N° 2022-09-0059

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) – 3, RUE HENRI POURRAT – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association SOS SOLIDARITES.

N° FINESS EJ : 750015968 - N° FINESS ET : 630008498

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 08/02476 du 17 juillet 2008 autorisant, le fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS;

Vu l'arrêté du l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 10/00555 du 5 mars 2010 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0029 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association SOS SOLIDARITES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 13.000euros de CNR (<i>rémunération IDE pour 6 mois-soutien activité HLM</i>) <i>dont 1.248,33euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	67 561,33€	790 744,07€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 14.119euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI personnels soignants non médicaux) <i>dont 7.350,66euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 4.437,54euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	527 384,20€	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 3.552,94euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	195 798,54€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Soit 727.950,15€ pour 21 places fixes Soit 46.641,92€ pour 4 places hors les murs, dont 13.000€ de CNR	774 592,07€	790 744,07€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 152,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES est fixée à **774.592,07euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 13 000euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par l'association SOS SOLIDARITES à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **761.592,07euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Gregory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-16-00005

2022 -09-0060 arrêté portant modification de la
dotation globale de financement 2022 du
CAARUD géré par AIDES

Arrêté N°2022 - 09 - 0060

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques auprès des usagers de drogues (CAARUD) – 9, Rue de la Boucherie – 63000 CLERMONT FERRAND géré par l'association AIDES.
N° FINESS EJ : 63 000 542 9 - N° FINESS ET : 63 000 547 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 06/04598 du 19 décembre 2006 autorisant, le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°10/0044 du 8 février 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du AIDES, géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0030 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 883,27euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 2.673€ en CNR TROD Naloxone RDRD</i>	51 939,16€	262 183,63€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 6.368euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois)</i> <i>dont 1.511,77euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	166 594,19€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 752,41euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i> <i>Dont 1.000€ en CNR achat ordinateur accueil public</i>	43 650,27€	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	262.183,63€	262.183,63€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES est fixée à **262.183,63euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **3.673euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **258.510,63euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Gregory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-16-00007

2022 -09-0061 arrêté portant modification de la
dotation globale de financement 2022 des LHSS
gérés par CE-CLER

Arrêté N° 2022 - 09 - 0061

**Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association CE-CLER.
N° FINESS EJ : 630005148 - N° FINESS EG : 630012268**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative

à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du n°2015-507 du 14 octobre 2015, autorisant, à compter du 1er décembre 2015, le fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association CE-CLER ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 2.822,89euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	158 220€	913.402,40€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 6.843,35euros de CNR (baisse des aides à l'emploi et augmentation de charges) dont 22.264euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI personnels soignants non médicaux) dont 13.991,71euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois) dont 5 218,06euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%</i>	595.404,23€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 2.822,89euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	159.777,67€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	913.402,40€	913.402,40€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER est fixée à **913.402,40euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 6.843,35euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) – 13, RUE CONDORCET – 63000 CLERMONT FERRAND, gérés par l'association CE-CLER à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **906.559,05euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 DEC. 2022

Le Directeur départemental



Grégory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-12-16-00006

2022 -09-0062 arrêté portant modification de la
dotation globale de financement 2022 des LHSS
gérés par le CCAS de CL FD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N°2022_09_0062

Portant modification de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

N° FINESS EJ : 630786424 - N° FINESS ET : 630012334

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2015 n° 2015-506 autorisant, la création des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand pour un fonctionnement basé sur 6 lits;

Vu le procès-verbal du 22 mars 2017 de visite de conformité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, réalisé par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-09-0032 du 19 juillet 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand.

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 860,88euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)	36 247,60€	289 532,64€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 11.000euros de CNR (Soutien remplacement maitresse de maison) dont 6.300euros CNR régionaux au titre CTI pour le personnel soignant non médical soit (1.5ETP*350€*12mois) dont 5 549,38euros de Mesures nouvelles pérennes (CTI pour les professionnels de la filière socio-éducative – sur 9 mois) dont 1 693,54euros de Mesures nouvelles pérennes au titre du taux d'actualisation de la valeur du point d'indice, 0,61%	224 035,34€	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 704,36euros en mesures pérennes (Taux d'actualisation inflation 0,66%)</i>	29 249,70€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 910,64€	289 532,64€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 622,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand est fixée à **283 910,64euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **17 300euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire des Lits Halte Soins Santé (LHSS) 26 Rue AUGER – 63000 Clermont-Ferrand, gérés par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Clermont-Ferrand à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **266 610,64euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 DEC. 2022**

Le Directeur départemental



Gregory DOLE

